

Sainte-Foy, le 9 février 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Traitement des subventions
N/Réf. : 97-0106498

Le ** **** ****, nous avons rendu une interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »¹) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »²) à l'égard de montants d'argent versés par ***** (« la Ville ») à des organismes à but non lucratif ou à des organismes de bienfaisance (« les Organismes »), en vertu de conventions basées sur une convention type jointe au dossier.

Depuis cette interprétation, un jugement de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Meadow Lake Swimming Pool Committee Inc. c. La Reine* est intervenu le 28 octobre 1999, dont vous trouverez ci-joint copie. Nous révisons donc notre interprétation du 25 juin 1997, tout en tenant compte de ce jugement. Veuillez noter que la présente interprétation remplace celle du 25 juin 1997 et s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après la date de la présente interprétation ou est payée après cette date sans être devenue due.

Nous supposons que la convention type est encore valide, et que les faits relatés dans votre lettre initiale correspondent à la réalité.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

Exposé des faits

Au regard de la convention type, notre compréhension de la situation soumise est la suivante :

1. La Ville confie, par convention, à des organismes à but non lucratif (« OBNL ») ou à des organismes de bienfaisance (« OB ») l'organisation d'activités récréatives et sportives, dans les cinq domaines suivants : activités de loisirs, arbitrage sportif, élite sportive, clubs sportifs et clubs de vacances.
2. En contrepartie de la contribution versée par la Ville, chaque Organisme s'engage à organiser et à offrir ***** les activités décrites dans sa programmation ou son plan d'action, préalablement approuvé par la Ville.
3. La Ville contrôle l'ensemble des dépenses réellement encourues par chaque Organisme.
4. La Ville évalue régulièrement la qualité des services rendus aux citoyens par l'Organisme.
5. L'Organisme dépose chaque année ses états financiers à la Ville.

Interprétation demandée

Les montants d'argent versés par la Ville aux Organismes constituent-ils des subventions ou des contreparties de fournitures?

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Interprétation donnée

◇ Nature juridique des versements

Dans notre interprétation initiale, nous avons indiqué que les montants versés par la Ville aux Organismes ne constituaient pas la contrepartie de fournitures et, qu'en conséquence, la TPS n'avait pas à être perçue sur ces montants.

Après une nouvelle analyse de la convention type jointe au dossier, et compte tenu du jugement précité, nous sommes d'avis que les montants versés par la Ville aux Organismes constituent la contrepartie de fournitures.

◇ Traitement fiscal des fournitures effectuées en vertu des conventions

La nature fiscale des fournitures varie selon que le fournisseur est un OB, un OBNL ou une organisation paramunicipale.

- * Fourniture effectuée par un OB

La fourniture par un OB d'un service d'organisation d'activités récréatives et sportives à la Ville est exonérée aux termes de l'exonération générale posée à l'alinéa introductif de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA.

* Fourniture effectuée par un OBNL

La fourniture par un OBNL d'un service d'organisation d'activités récréatives et sportives à la Ville est taxable en vertu du paragraphe 165(1) de la LTA.

* Fourniture effectuée par une organisation paramunicipale

Il est possible qu'un OBNL soit éligible à se qualifier à titre d'organisation paramunicipale conformément au Bulletin B-046 intitulé « *Lignes directrices administratives à l'intention des municipalités* », dont vous trouverez ci-joint copie. Si tel était le cas, l'OBNL pourrait présenter une demande afin d'obtenir le statut de municipalité aux fins de la LTA. Les fournitures effectuées entre l'organisation paramunicipale désignée à titre de municipalité et la Ville seraient ainsi exonérées en vertu de l'alinéa 28a) de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

La demande de désignation à titre de municipalité doit être adressée au ministère du Revenu du Québec, à l'adresse suivante :

Directeur des Taxes à la consommation
3800, rue Marly, Secteur 5-2-4
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Interprétation relative à la TVQ

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, nos analyses développées dans le régime de la TPS valent également dans le régime de la TVQ.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

p.j. (2)